

# GE\_GERICHTE P/11890/2022 vom 2. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11890\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11890_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/11890/2022 du 2 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE P/11890/2022 del 2 aprile 2025

## Regeste

DÉFENSE D'OFFICE; CAS GRAVE | CPP.132; CP.174; CP.303

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait surmonter seul. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B\_124/2023 du 25 juillet 2023 consid. 2.1.2). 2.1.2. S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1). La difficulté objective d'une cause est admise lorsque la subsumption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.3) ; elle est également retenue, quand il faut apprécier des faits justificatifs ou exclusifs de responsabilité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_66/2017 du 31 mars 2017 consid. 2.1 et les références). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus

ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2014 du 2 octobre 2014 consid. 2.1 ; 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 = SJ 2014 I 273), ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1 ; 7B\_124/2023 précité ; 1B\_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.1 ; 1B\_66/2017 du 31 mars 2017 consid. 2.1). 2.1.3. Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_12/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3.1 ; 1B\_494/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3.1). Des conflits d'intérêts familiaux, des difficultés linguistiques, un manque de formation scolaire ou la confrontation avec des parties adverses ou des co-prévenus représentés par un avocat peuvent également être à l'origine de difficultés de fait ou de droit qui, considérées dans leur ensemble, plaident en faveur de la nécessité objective d'une défense d'office (ATF 138 IV 35 consid. 6.3 s. ; 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_192/2024 du 5 février 2025 consid. 3.2). 2.2.1. Conformément à l'art. 174 ch. 1 CP, quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant. Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2015 du 18 janvier 2016 et 6B\_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.1). Par ailleurs, cela suppose implicitement que le fait allégué soit objectivement faux. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation, telle la preuve de la bonne foi. Alors qu'en cas de diffamation, il appartient à l'auteur de prouver que les allégations propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies, les autorités pénales doivent prouver, en cas de calomnie, que le fait allégué est faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 ; 6B\_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.4 ; 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2 ; 6B\_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.1 et 6B\_506/2010 du 21 octobre 2010 consid. 3.1.2). 2.2.2. L'art. 303 CP punit, quant à lui, d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Selon l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, de toute autre manière, ourdit des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, malgré un jugement d'acquiescement dans la procédure préalable, le prévenu

dans la procédure pour dénonciation calomnieuse pourrait invoquer pour sa propre défense ce qui, à son avis, plaide en faveur de la culpabilité de l'autre, afin de démontrer qu'il a porté l'accusation de bonne foi (ATF 136 IV 170 consid 2.2. ; 72 IV 74 consid. 1 in fine ).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ne ressort pas de l'ordonnance querellée que l'impécuniosité de la recourante soit contestée, ce que l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2022 vient confirmer. La peine concrètement encourue, que le Ministère public annonce, dans l'ordonnance querellée, ne pas dépasser une peine privative de liberté de quatre mois ou une peine pécuniaire de 120 jours-amende, reste sous le seuil légal de l'art. 132 al. 3 CPP de sorte qu'il peut être considéré que la cause paraît de peu de gravité. Cela étant, le contexte de la présente affaire est particulier. La recourante, qui avait un statut de victime dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2022, avait déposé plainte pour viol, contrainte sexuelle, abus de détresse et contrainte contre son ancien employeur, lequel est assisté d'un avocat. L'employeur a finalement été disculpé et agit désormais contre son ancienne employée pour dénonciation calomnieuse et calomnie. On peut ainsi considérer que, dans ces circonstances particulières, l'absence de conseil aux côtés de la recourante, si elle venait à comparaître seule, renforcerait le déséquilibre préexistant entre un employeur et son ancienne employée. Cela conduit à retenir, en faveur de la recourante, une difficulté subjective de la cause. Cette configuration rend ainsi nécessaire que la recourante bénéficie des services d'un avocat pour pouvoir se défendre correctement ( ACPR/95/2016 du 15 février 2016). Au vu des circonstances, il se justifie de mettre la recourante au bénéfice d'une défense d'office, au jour du dépôt de sa demande.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

### **E. 4**

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ).

### **E. 5**

L'indemnité de la défenseure d'office nouvellement désignée sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.